



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.115/II/PN/RC

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le système de recherche du registre de la population informatisé de la commune de Saint-Gilles n'accepte des questions qu'en langue française.

Il résulte des renseignements que vous avez fournis que :

- 1° le texte par lequel est formulé la demande d'introduction du code et celui détaillant la procédure d'interrogation, est en langue française;
- 2° l'opération d'interrogation même se fait par sigle et n'est, de ce fait, pas définissable linguistiquement;
- 3° si de légères imperfections existent actuellement dans le système, il y sera apporté une solution appropriée à l'occasion de la mise en service imminente du service informatique autonome.

La C.P.C.L. est d'avis qu'en application de l'article 17, § 2, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, "les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais".

./.

La programmation des écrans doit être considérée comme étant des instructions adressées au personnel (cfr avis n°20.031 du 30 juin 1988). D'autre part les résultats des mesures apparaissant sur le moniteur de la salle de contrôle, constituent des communications au personnel (cfr. n°18.083 du 17 janvier 1987).

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée étant donné que les programmes du système informatisé du registre de la population de la commune de Saint-Gilles sont utilisés par des agents francophones et néerlandophones et doivent, comme les documents pour le service intérieur, être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 17, § 2, des lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. prend acte de votre déclaration selon laquelle il sera apporté une solution appropriée aux imperfections éventuelles à l'occasion de la mise en service imminente du service informatique autonome.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

